

Juillet 2016

DÉCRYPTAGES

Les fiches outils à destination des élus

LA COMMISSION DES MARCHÉS : ENJEUX ET COMPÉTENCES

Instituée par la loi relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale du 5 mars 2014, la commission des marchés, qui doit être mise en place sous certaines conditions de seuil, participe au dispositif d'ensemble visant à assurer la transparence financière des comités d'entreprise. Si la création de cette nouvelle instance vise à éviter les dérives observées, qui concernaient en particulier des instances de grandes tailles, il convient cependant d'en préciser les attributions. Dans un contexte de chasse aux honoraires menée par les directions, la commission des marchés ne doit pas devenir un outil de l'employeur pour amener les représentants des salariés à rogner eux-mêmes sur les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs prérogative : la commission des marchés a pour objet les dépenses financées à partir des budgets du Comité d'entreprise (activités sociales et culturelles ; activités économiques et professionnelles), pas celles qui, engagées à son initiative, sont à la charge de l'entreprise¹.

Dans le prolongement des Décryptages réalisés précédemment sur les mesures introduites par la loi de 2014, Ethix rappelle les prérogatives de la commission des marchés telle qu'elle est définie par le code du travail et vous apporte des préconisations pour sa mise en œuvre.

The logo for Ethix, featuring the word "éthix" in a stylized, lowercase, blue font. The letter "é" has a small accent mark above it, and the "x" has a unique, slightly irregular shape.

37, rue de La Rochefoucauld - 75 009 Paris
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14
www.ethix.fr - courrier@ethix.fr

LES SEUILS DÉCLENCHANT LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DES MARCHÉS PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE

La loi de 2014 a instauré différents seuils qui déterminent les obligations auxquelles sont soumis les comités d'entreprise en matière de comptabilité et de gestion de leurs ressources. En ce qui concerne la commission des marchés, sa mise en place est obligatoire lorsque le comité d'entreprise dépasse deux des trois seuils suivants :

- Un effectif moyen supérieur à 50 personnes en CDI,
- Un montant de ressources annuelles de 3 100 000 euros,
- Un total de bilan apprécié à partir de l'actif net de 1 550 000 euros.

Ces seuils, définis à l'article R612-1 du code de

commerce, sont appréciés à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice.

Selon les informations présentées dans l'étude d'impact du projet de loi relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, seul 1 % à 1,2 % de l'ensemble des comités d'entreprise étaient concernés par le dépassement de ces seuils.

Les membres de la commission des marchés sont désignés parmi les membres titulaires du comité d'entreprise ; leur nombre, ainsi que les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat doivent être définis dans le règlement intérieur du comité d'entreprise (article L2325-34-3 du code du travail).

L'OBJET DE LA COMMISSION DES MARCHÉS (ARTICLE L2325-34-2 DU CODE DU TRAVAIL)

Selon les dispositions du code du travail, la commission des marchés a pour objet le choix des fournisseurs et des prestataires du comité d'entreprise dans l'exercice de ses prérogatives (activités sociales et culturelles et activités économiques et professionnelles) ; elle rend compte de ses choix au moins une fois par an au comité d'entreprise.

Dans cette perspective, la commission des marchés détermine des critères et une procédure permettant d'identifier et de sélectionner les fournisseurs et prestataires. Ces dispositions doivent être mises en œuvre par le comité d'entreprise lorsqu'une procédure d'achat dépasse le seuil de 30 000 euros (article D2325-4-1 du code du travail).

PRÉCONISATIONS SUR LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DE SES MEMBRES ET SON FONCTIONNEMENT

Afin de refléter la pluralité des sensibilités représentées au sein du comité d'entreprise et d'assurer une bonne gouvernance de cette instance, la composition de la commission des marchés pourra reposer sur la désignation d'un représentant par chacune des organisations syndicales ayant un élu titulaire.

Ce principe pourra être intégré au règlement intérieur du comité d'entreprise dont une mise à jour s'avérerait indispensable au regard de l'ensemble des changements introduits par la loi du 5 mars 2014.

Il convient ensuite de préciser que le seuil déclenchant l'obligation de mettre en place une commission des marchés est distinct de celui défini pour l'examen par le comité d'entreprise d'une procédure et des critères de choix de ses fournisseurs. Ainsi, pour les comités d'entreprise qui ne dépassent pas deux des seuils prévus (et ne sont donc pas astreints à la mise en place d'une commission des marchés), les achats d'un montant supérieur à 30 000 euros ne font l'objet d'aucune procédure particulière.

De même, il ne faut pas confondre les achats qui sont réalisés par le comité d'entreprise avec les moyens dont il peut bénéficier à la charge de l'employeur. Dans cette perspective, le recours à un expert-comptable dans le cadre des missions prévues à l'article L2325-35, pour lesquelles la rémunération est à la charge de l'employeur, n'entre pas dans le champ d'application de la commission des marchés². Si l'on examine plus précisément les dispositions qui

définissent ses modalités de fonctionnement, la mise en place d'une commission des marchés n'entraîne pas automatiquement la mise en œuvre d'appel d'offres. **Sa mission consistant à définir des critères** sur la base desquels le comité d'entreprise établira le choix de son fournisseur, la commission des marchés n'a pas à se limiter à l'examen des réponses qui seraient apportés par des fournisseurs potentiels. Dans cette perspective, il convient de souligner, d'une part, que le prix ne doit pas constituer l'indicateur unique à partir duquel seront sélectionnés les candidats pressentis, d'autre part, que les critères examinés pourront être différents selon la nature des biens et des services concernés. Ainsi, la procédure d'achats proposée par la commission des marchés pourra être utilisée par le comité d'entreprise pour mettre en place des pratiques adaptées à la démarche qu'il souhaite impulser en matière de RSE.

Enfin, face au constat que la constitution d'une commission des marchés s'accompagne d'une charge de travail supplémentaire, la question des moyens alloués aux élus titulaires pourra faire l'objet d'une négociation afin d'adapter les ressources du comité d'entreprise à ses obligations nouvelles.

LE CADRE LÉGAL

Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (article 32, pour la commission des marchés, qui apparaît aux articles L2325-34-1 du code du travail)

Décret n°2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise (article 1er, qui apparaît à l'article D2325-4-1 du code du travail)

Les obligations du comité d'entreprise issues de la loi de 2014

	Ressources inférieures à 153 000 euros	Ressources supérieures 153 000 euros	
		En deça de deux des trois seuils (2)	Au-delà de deux des trois seuils (2)
Obligations comptables	Comptabilité simplifiée (1)	Présentation simplifiée des comptes + enregistrement des créances et dettes à la clôture de l'exercice	Système de base
Rapport d'activité	Oui	Oui	Oui
Expert-comptable	Non	Oui	Oui
Commissaire aux comptes + Comptes consolidés	Non	Non	Oui
Commission des marchés	Non	Non	Oui

(1) Enregistrement chronologique du montant et de l'origine des dépenses et des recettes + état de synthèse simplifié sur le patrimoine du CE et les engagements en cours

(2) Seuils mentionnés à l'article L2325-45, définis à l'article R612-1 du code de commerce

Effectif : 50 salariés (CDI, effectif moyen trimestriel)

Ressources annuelles : 3 100 000 euros

Total du bilan : 1 550 000 euros, actif net

1. Pour mémoire, seuls 20 % du coût de la mission d'accompagnement dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques peuvent rester à la charge du Comité d'entreprise. Les autres missions confiées à un expert-comptable dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives économiques, en particulier celles relatives aux deux autres consultations annuelles, restent à la charge de l'entreprise.

2. A l'exception, éventuellement, de l'accompagnement prévu dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques, pour lequel 20% du coût de la mission peut être à la charge du comité d'entreprise cf. article L2323-10 du code du travail.

ethix

37, rue de La Rochefoucauld - 75 009 Paris
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14
www.ethix.fr - courrier@ethix.fr

L'Expert-Comptable des CE